

en espèce et en qualité. Ce prêt a pour objet ce qui se consomme par l'usage, comme le blé, le vin, l'huile, l'argent.

52. Y a-t-il parfois obligation de prêter ?

Oui, c'est une obligation de charité de prêter à ceux qui, se trouvant dans une nécessité grave, peuvent rendre; pour ceux qui ne peuvent pas rendre, on doit leur faire l'aumône.

Mais ce précepte n'oblige pas s'il y a un grave inconvénient à le remplir; par exemple, la difficulté, qui n'est pas rare, de se faire rendre ce qu'on a prêté.

53. Est-il permis de retirer d'un prêt un intérêt quelconque ?

Non, si on n'a pas d'autre raison que le service rendu en prêtant. Ce gain, que l'on ferait en vertu du prêt, et non en vertu d'un autre titre, est ce qu'on appelle l'usure.

54. Par qui l'usure a-t-elle été condamnée ?

L'usure a été condamnée : 1° Par l'Esprit-Saint, dans plusieurs passages de la sainte Écriture :

Si votre frère est devenu fort pauvre, ... vous ne lui donnerez point votre argent à usure, et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné¹. — Faites du bien, et prêtez sans en rien espérer².

2° Par les souverains pontifes, les Pères et les docteurs de l'Église et tous les théologiens, qui sont unanimes à flétrir l'usure comme un grand péché.

55. Dans quel cas le prêt donne-t-il droit à la perception d'un intérêt ?

C'est lorsqu'on a un titre légitime.

Comme titres, ou raisons extrinsèques au prêt, qui permettent de percevoir un intérêt, on compte : 1° le *dommage* qui résulte du prêt; 2° le *benefice* qui cesse par suite du prêt; 3° le *danger* de perdre ce que l'on a prêté; 4° suivant une opinion probable, l'autorisation de la *loi civile*.

La vente.

56. Qu'est-ce que la vente ?

C'est l'échange que l'on fait d'une marchandise contre le prix de sa valeur.

57. Le vendeur est-il tenu de manifester les défauts de l'objet vendu ?

Il est tenu : 1° de manifester tous les défauts essentiels qui peuvent rendre l'objet nuisible ou presque inutile à l'acheteur; 2° tous les défauts accidentels, apparents ou cachés, s'il est inter-

¹ Lévi., xxv, 35, 37. — ² Luc, vi, 35.

rogé spécialement à cet égard; mais, s'il n'est interrogé que d'une manière générale, il n'est pas obligé de déclarer ces derniers défauts, il doit seulement diminuer le prix de sa marchandise.

58. A quel prix la marchandise doit-elle être vendue ?

S'il y a un *prix légal*, le marchand doit s'en tenir à ce prix, à moins qu'il ne soit manifestement injuste. S'il n'y a pas de prix légal, il doit vendre au *prix vulgaire*, qui est déterminé par l'estimation commune.

Il est des cas toutefois où il est permis de ne pas suivre cette règle. Ainsi on peut vendre au-dessus du prix le plus élevé, si l'on a un attachement particulier pour l'objet demandé, si l'on vend à crédit, aux enchères, au détail, etc. De même, il est permis d'acheter au-dessous du prix le plus bas, si la marchandise est offerte, si on l'achète à l'encan, si on est exposé à subir quelque dommage à l'occasion d'un achat; par exemple, l'achat de titres de rentes qui perdent de leur valeur, de créances difficiles à réaliser, etc.

Quant aux choses précieuses, aux objets d'art, l'estimation en est faite par les hommes compétents.

59. Le vendeur se rend-il coupable d'injustice quand il fait des éloges exagérés de sa marchandise ?

Si c'est pour attirer la clientèle et qu'il ne vende pas au-dessus du prix, il peut pécher contre la vérité, mais non contre la justice.

ARTICLE II. — DE LA VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

60. Comment pèche-t-on contre le septième commandement ?

On pèche : 1° par le vol; 2° par l'injuste détention; 3° par le dommage injuste.

1. Le vol.

Sa nature. Ses diverses espèces.

61. Qu'est-ce que le vol ?

C'est l'acte par lequel on enlève quelque chose au prochain, contre sa volonté présumée et raisonnable.

62. Pourquoi dit-on contre sa volonté présumée et raisonnable ?

Parce que, si on a de sérieux motifs de présumer que le propriétaire cède volontiers ce qu'on lui prend, ou si son refus de céder était tout à fait déraisonnable, on ne se rend point coupable de péché de vol.

63. Quelles sont les diverses espèces de vol ?

Les différentes espèces de vol sont : le larcin, la rapine, l'escroquerie, la fraude, l'usurpation, l'usure, la concussion et le péculat.

64. Qu'est-ce que le larcin ?

Le *larcin* est le vol commis secrètement. Tel est celui que commettent les domestiques, les enfants, la femme au préjudice du mari, ou le mari au préjudice de la femme, les employés de magasin, les ouvriers au préjudice des patrons, tous ces vulgaires voleurs qui relèvent ordinairement de la police correctionnelle.

65. Qu'est-ce que la rapine ?

La *rapine* est le vol qu'on fait ouvertement, soit en usant de violence, soit en abusant de son pouvoir. Elle se nomme *pillage*, quand on emporte violemment les biens d'une maison; *brigandage*, quand on commet le vol à main armée; *confiscation injuste*, quand, sous de faux prétextes, un gouvernement met la main sur les biens du clergé, des ordres religieux, des œuvres pies ou des particuliers.

*Les rapines des impies seront leur ruine, parce qu'ils n'ont pas voulu agir selon la justice*¹.

66. En quoi consiste l'escroquerie ?

L'*escroquerie* consiste principalement à soutirer l'argent du public crédule, en le trompant par l'appât de gains chimériques.

67. Quand est-ce qu'a lieu la fraude ?

La *fraude* a lieu surtout dans les contrats, lorsqu'on use de dol, de violence physique ou morale.

Ainsi, on se rend coupable de fraude, lorsqu'on trompe dans les marchés, les affaires, les jeux, etc.; quand on exécute mal un ouvrage ou qu'on ne travaille pas tout le temps convenu; quand on donne une mauvaise qualité de marchandise pour une bonne; quand on fait faux poids ou fausse mesure; quand on abuse gravement de l'ignorance de l'acheteur ou de la nécessité où il se trouve pour lui vendre à un prix de beaucoup supérieur au prix courant.

*Ne faites rien contre l'équité, ... ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures. Que la balance soit juste, les poids justes, le boisseau juste*². — *La balance trompeuse est en abomination devant le Seigneur; le poids juste est selon sa volonté*³.

On se rend aussi coupable de fraude quand on tire profit d'un procès injuste; quand on fait des faux en écriture; quand on paye en fausse monnaie; quand on fait à la Bourse des opérations

¹ Prov., XXI, 7. — ² Lévit., XIX, 35. — ³ Prov., XI, 1.

fructueuses par la publication de fausses nouvelles ou d'autres manœuvres que défend la probité.

68. Qu'est-ce que l'usurpation ?

L'*usurpation* est ce genre de vol qui consiste à s'approprier des biens immeubles.

*Ne touchez pas aux bornes des petits, et n'entrez pas dans le champ des orphelins*¹. — *Ne dépassez pas les anciennes bornes qu'ont posées vos pères*².

69. Quand y a-t-il usure ?

Il y a péché d'*usure*, lorsque, dans le prêt de consommation, on exige des intérêts sans titre légitime, ou des intérêts supérieurs au taux légal³.

70. Qu'est-ce que la concussion ?

La *concussion* est le vol commis par les administrateurs ou fonctionnaires qui abusent de leur autorité, pour se faire payer ce qui ne leur est pas dû ou au delà de ce qui leur est dû, ou pour extorquer directement ou indirectement quelque présent de ceux qui ont affaire avec eux.

*Les présents et les dons aveuglent les yeux des juges, et sont dans leur bouche comme un mors qui, en les rendant muets, les empêche de châtier*⁴.

71. Qu'est-ce le péculat ?

Le *péculat* est le vol commis aux dépens de l'État par ceux qui ont le maniement des deniers publics.

Gravité du vol.

72. Quelle est la gravité du vol ?

Le vol, ou toute autre injustice relative à la propriété d'autrui, est un péché mortel de son genre.

La raison en est que le vol est une perturbation de l'ordre voulu de Dieu, pour le bien de la société humaine. De là, la flétrissure attachée au vol et la sévérité des peines contre les voleurs.

Mais comme le vol admet la légèreté de matière, le péché peut n'être que véniel.

*Ni les voleurs... ni les rapaces, ne posséderont le royaume de Dieu*⁵.

73. Quelle est la matière regardée comme grave dans le vol ?

Aucune loi ne détermine cette matière, qui varie suivant les circonstances de temps, de lieux ou de personnes.

¹ Prov., XXIII, 10. — ² Prov., XXII, 28. — ³ Voir nos 53 à 55. — ⁴ Eccl., XX, 31. — ⁵ I Cor., 6, 10.

On considère généralement comme matière grave celle qui suffirait à faire vivre pendant un jour la victime de l'injustice et sa famille. Par exemple, un franc et même moins volé à un pauvre; deux ou trois francs, à un ouvrier qui vit de son travail quotidien; quatre à cinq francs, à celui qui est médiocrement riche; six à sept francs, à un riche; dix à douze francs, à celui qui posséderait une grande fortune ou à une riche communauté.

S'il s'agit des vols commis par les enfants à leurs parents ou par une femme à son mari, il faut, pour qu'il y ait péché mortel, une matière plus grave; à moins qu'il ne soit fait mauvais usage de la somme volée.

74. Un seul petit vol peut-il constituer une matière grave?

Il constitue une matière grave en plusieurs cas.

1° Lorsqu'en le commettant on croit prendre une chose de valeur.

2° Lorsqu'on a l'intention d'acquérir une somme considérable en multipliant les petits vols.

3° Lorsqu'on cause une grande tristesse au prochain, en lui volant, par exemple, un objet très rare ou auquel il est fortement attaché.

4° Lorsque plusieurs personnes, d'un commun accord, concourent, chacune par un petit larcin, à causer à autrui une perte considérable; par exemple, en pillant tous les fruits d'un arbre, les raisins d'une vigne.

75. Plusieurs petits vols peuvent-ils constituer une matière grave?

Oui : 1° Lorsqu'ils sont moralement unis, c'est-à-dire non séparés par une interruption notable, lors même qu'ils seraient commis à l'égard de plusieurs personnes.

2° Lorsqu'on s'aperçoit ou qu'on doit s'apercevoir que, par ces petits vols, on a fait un tort considérable à quelqu'un.

Pour constituer une matière grave par plusieurs petits vols commis successivement, il faut une valeur plus considérable que si l'on avait commis un vol unique.

Coopération au vol.

76. Comment peut-on coopérer au vol ou à l'injustice faite au prochain dans ses biens?

On peut y coopérer, soit positivement, soit négativement.

77. Comment coopère-t-on au vol positivement?

1° Par le *commandement* explicite ou implicite, émané d'un

supérieur. Celui qui commande l'injustice en est regardé comme le premier auteur et le premier coupable.

2° Par le *conseil*, qui consiste à exhorter à l'injustice, à enseigner la manière de la commettre, à détourner de la restitution, etc.

3° Par le *consentement*, quand il influe efficacement sur une décision injuste par voix consultative ou délibérative.

4° Par la *flatterie*, et par là on entend aussi l'approbation, la raillerie, qui sont souvent plus efficaces même que le conseil.

5° Par le *recel*, qui consiste à cacher le voleur, comme tel, ou à cacher ce qu'il a volé, de façon à l'enhardir dans le vol.

6° Par la *participation*, soit en prenant sa part de la chose volée, soit en aidant à faire l'action préjudiciable au prochain.

78. Quels sont ceux qui coopèrent au dommage d'autrui négativement?

Ceux-là sont causes négatives et efficaces d'un dommage, qui étant obligés, par état ou par justice, d'empêcher ce dommage, ne l'empêchent pas, pouvant le faire sans de graves inconvénients.

Cette coopération négative peut avoir lieu de trois manières :

1° Par le *silence*, si on n'avertit ni le maître ni celui qui cause le dommage.

2° Par la *non-opposition*, si on ne protège pas la chose confiée, si on ne met aucun obstacle au dommage.

3° Par la *non-manifestation*, si, après le dommage fait, on ne dénonce pas le coupable au propriétaire ou aux supérieurs, et qu'on soit cause par là que le dommage n'est pas réparé.

Celui qui n'empêche pas le mal d'autrui, pouvant facilement l'empêcher, pèche évidemment; mais, s'il n'est pas tenu d'office de l'empêcher, il n'est point obligé de le réparer.

Causes qui excusent du vol.

79. Quelles sont les causes qui excusent du vol?

Ce sont la nécessité extrême et la compensation occulte.

80. Comment la nécessité extrême excuse-t-elle du vol?

Celui qui, se trouvant dans la nécessité extrême, c'est-à-dire dans un danger prochain ou probable de mort, ou bien de prison perpétuelle ou d'infamie, ne peut s'en délivrer qu'en prenant le bien d'autrui, a le droit de s'en emparer, à la condition : 1° qu'il ne prendra que ce qui est nécessaire, ne prenant pas, par exemple, la chose elle-même, si l'usage de la chose lui suffit; 2° qu'il ne met pas dans la même nécessité celui dont il prend le bien.

Ce droit est fondé sur ce principe que, dans la nécessité extrême, tout est commun.

81. Comment la compensation occulte excuse-t-elle du vol ?

Celui à qui une chose est due peut prendre secrètement à son débiteur l'équivalent de sa créance, car chacun a le droit de recouvrer son bien par les moyens qui sont en son pouvoir.

Mais, pour que la compensation soit licite, il faut : 1° que la dette soit certaine ; 2° qu'on ne puisse pas rentrer en possession de son bien par un autre moyen ; par exemple, le recours aux tribunaux ; 3° qu'on ne prenne, autant que possible, que les choses de même espèce.

Il n'est pas permis aux domestiques de se compenser, quand ils jugent leur salaire insuffisant, non plus qu'aux ouvriers, marchands, etc., qui se croient lésés, car il y a obligation d'être fidèle au contrat qui règle le salaire ou le prix de la vente.

2. L'injuste détention.

82. En quoi consiste l'injuste détention ?

Elle consiste à retenir par devers soi le bien d'autrui, sans raison légitime.

83. De combien de manières retient-on injustement le bien d'autrui ?

De neuf manières principales :

1° En ne rendant pas un dépôt confié ou en recevant en dépôt un objet volé.

2° En s'appropriant une chose trouvée, sans faire les recherches convenables pour en découvrir le propriétaire.

3° En continuant à garder un objet possédé d'abord de bonne foi, après que la bonne foi a cessé, ou en ne rendant pas les biens mal acquis par ceux dont on a hérité.

4° En profitant sciemment d'une erreur de compte.

5° En ne rendant pas ou en rendant infidèlement compte des biens dont on a reçu l'administration.

6° En ne remplissant pas les clauses d'un testament.

7° En ne payant pas aux domestiques ou aux ouvriers le salaire qui leur est dû.

8° En faisant une banqueroute frauduleuse, en ne payant pas ses dettes ou en faisant trop attendre ses créanciers, ses fournisseurs.

9° En ne tenant pas une promesse faite et acceptée.

3. Le dommage injuste.

84. En quoi consiste le dommage injuste ?

Il consiste dans la perte causée à autrui par malice ou par imprudence coupable, quoique sans profit pour soi-même.

85. Pourquoi dit-on par malice ou par imprudence coupable ?

Parce que, pour être responsable d'un dommage, au for de la conscience, il faut qu'on ait voulu directement ou indirectement commettre l'action qui est par elle-même la cause efficace de l'injustice.

86. Quels sont ceux qui se rendent coupables d'un dommage injuste ?

Ce sont en général ceux qui, en lésant le prochain dans les biens de son âme ou de son corps, sont cause qu'il subit une perte, lui ou sa famille, dans les biens de la fortune.

En particulier, ce sont : 1° Ceux qui détériorent la maison d'autrui, ses meubles, ou font des dégâts dans ses propriétés.

2° Ceux qui laissent dilapider les biens dont la garde leur est confiée.

3° Ceux qui, par leurs rapports téméraires ou calomnieux, privent un employé de sa place, un marchand de son crédit, etc.

4° Les magistrats qui, étant chargés de l'ordre public, n'arrêtent point les violences, les injustices, ne punissent point les coupables.

5° Les juges, les avocats, les hommes d'affaires, qui font perdre les procès par leur ignorance ou leur incurie.

6° Les notaires qui rédigent des actes défectueux.

7° Les médecins qui par leur faute compromettent la santé ou la vie de leurs malades.

4. Réparation de l'injustice.

Obligation de restituer.

87. Que nous ordonne le septième commandement ?

Il nous ordonne de restituer, c'est-à-dire : 1° de rendre à autrui ce qui lui appartient ; 2° de réparer les torts faits au prochain.

88. Y a-t-il obligation de restituer ?

Oui, cette obligation est imposée, soit par la loi naturelle, soit par la loi divine.

1° Par la loi naturelle. La justice commutative exige nécessairement que la violation du droit ait un terme ; or elle ne peut avoir un terme que par la restitution. Donc la restitution est obligatoire.

2° Par la loi divine.

Un homme ou une femme, ... lorsqu'ils seront tombés en faute, ... confesseront leur péché et rendront la somme même et la cinquième partie par-dessus à celui contre lequel ils auront péché¹.

¹ Nombres, v, 6, 7.

« On n'obtient la rémission du péché, dit saint Augustin, qu'à la condition de restituer ce qu'on a pris, quand on peut faire cette restitution. »

89. Quelle est la nature de cette obligation ?

Elle est grave en matière grave, et légère en matière légère.

Causes obligeant à restitution.

90. Quelles sont les causes qui obligent à restitution ?

On peut les ramener à deux : la simple possession de la chose d'autrui ; le tort causé au prochain d'une manière injuste et coupable.

91. Tous les possesseurs du bien d'autrui sont-ils obligés de restituer de la même manière ?

L'obligation varie suivant qu'on est possesseur de bonne foi, ou de mauvaise foi, ou de foi douteuse.

92. A quoi est tenu le possesseur de bonne foi ?

Le possesseur de bonne foi est tenu de restituer la chose d'autrui dans l'état où elle se trouve, lorsqu'il vient à connaître le propriétaire, excepté dans le cas où il y aurait prescription. S'il avait acheté la chose dans un marché, dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles, il aurait le droit, en la rendant au propriétaire, de se faire rembourser le prix qu'elle lui a coûté.

S'il a aliéné la chose et qu'il en possède l'équivalent, il est tenu à restituer la valeur de cet équivalent, d'après ce principe qu'il n'est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Mais s'il a perdu, détruit, consommé, dépensé, donné, la chose qu'il croyait être à lui, il n'est tenu à rien, parce qu'il n'en est pas devenu plus riche.

93. A quoi est tenu le possesseur de bonne foi, quant aux fruits qu'il a perçus de la chose pendant que durait la bonne foi ?

D'après la loi française, que l'opinion la plus probable permet de suivre en conscience, il n'est point tenu de les restituer.

D'après le droit naturel, il ne pourrait retenir que les fruits industriels ; il devrait restituer les fruits naturels et civils^a, déduction faite de son travail et de ses dépenses.

^a Les fruits *naturels* sont ceux que la terre produit spontanément, comme le bois, le foin, ou le produit des animaux ; les fruits *industriels*, ceux que l'on obtient par la culture ; les fruits *civils* sont les loyers des maisons, les intérêts de l'argent, etc.

94. Quelles obligations contracte le possesseur qui, cessant d'être de bonne foi, ne restitue pas aussitôt ?

Dès que le possesseur cesse d'être de bonne foi, il contracte, s'il ne restitue pas immédiatement, les obligations du possesseur de mauvaise foi.

95. A quoi est tenu le possesseur de mauvaise foi ?

Il est tenu de restituer la chose ou sa valeur intégrale, et d'indemniser le propriétaire de tous les dommages qu'il lui a causés.

De même, il est tenu de restituer les fruits naturels et civils, sauf déduction des dépenses nécessaires ou utiles qu'il a faites pour leur perception, comme aussi pour la conservation de la chose. Quant aux fruits industriels, ils lui appartiennent, parce qu'ils sont le produit de son travail personnel.

96. Quelle est l'obligation du possesseur de foi douteuse ?

S'il est entré en possession avec le doute et qu'il n'ait point cherché à le lever, il est assimilé au possesseur de mauvaise foi.

Si le doute est survenu pendant la possession et qu'il ait persévéré malgré toute la diligence possible, le possesseur est dispensé de toute restitution, d'après ce principe que, dans le doute, la condition du possesseur est la meilleure.

97. A quoi est tenu celui qui trouve un objet ?

Il n'est pas obligé de le recueillir, si ce n'est par charité, pour empêcher qu'il ne tombe entre les mains d'un voleur. Mais, du moment qu'il le recueille, il contracte l'obligation de rechercher le propriétaire. S'il ne le découvre point, il peut s'approprier l'objet, bien qu'il soit mieux d'en faire une bonne œuvre à l'intention du propriétaire.

Quant aux objets perdus depuis longtemps, et appelés *trésors*, ils appartiennent, d'après la loi civile, pour moitié au propriétaire du fonds, et pour moitié à celui qui les a découverts.

98. Que faut-il pour qu'on soit obligé de réparer le dommage ?

Il faut : 1° que l'action, cause du dommage, soit strictement injuste ; 2° qu'elle soit imputable ; 3° qu'elle soit théologiquement coupable.

99. Quelle est la première condition nécessaire pour qu'on doive réparer le dommage ?

C'est que l'action qui cause le dommage soit strictement injuste en elle-même, c'est à-dire qu'elle blesse la justice commutative. Un négociant, par exemple, qui ruinerait quelqu'un par une concurrence écrasante, lors même qu'il agirait par un sentiment de malveillance, ne serait pas tenu à restituer, parce que le prochain n'a aucun droit d'exiger qu'on ne lui fasse pas concurrence.